

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

PROCÈS-VERBAL SUCCINCT

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le TRENTE JUIN, à 18 heures, les membres du Conseil Municipal de la Ville de BERGERAC se sont réunis au nombre de 20, 21, 22, 23, 24, 23 et 22 à la salle Cyrano, en vertu de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 24/06/2022.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames et messieurs Jonathan PRIOLEAUD, Laurence ROUAN, Joaquina WEINBERG, Christian BORDENAVE, Marie-Lise POTRON, Gérald TRAPY, Marc LETURGIE, Christophe DAVID-BORDIER, Joël KERDRAON (1), Jean-Pierre CAZES (2), Marie-Hélène SCOTTI, Stéphane FRADIN, Marion CHAMBERON, Michaël DESTOMBES, Farida MOUHOUBI, Corinne GONDONNEAU, Joëlle ISUS, Jean-Claude REY, Fabien RUET, Hélène LEHMANN, Jacqueline SIMONNET, Paul FAUVEL, Christine FRANCOIS, Julie TEJERIZO.

ABSENTS EXCUSES :

Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN	a donné délégation à	Christian BORDENAVE
Florence MALGAT	a donné délégation à	Michaël DESTOMBES
Josie BAYLE	a donné délégation à	Corinne GONDONNEAU
Fatiha BANCAL	a donné délégation à	Marion CHAMBERON
Eric PROLA	a donné délégation à	Christophe DAVID-BORDIER
Alain BANQUET	a donné délégation à	Marc LETURGIE
Charles MARBOT	a donné délégation à	Joël KERDRAON
Lionel FREL	a donné délégation à	Julie TEJERIZO

Adib BENFEDDOUL, Stéphane LE BERRE, Stéphanie PONCET.

(1) Arrivée au dossier n°4 « Délibération fixant le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux suite à l'installation d'un nouveau Conseiller Municipal ».

(2) Départ après le vote du dossier n°17 : « Accompagnement à la mise en œuvre du dispositif Eco-énergie Tertiaire » a donné procuration à Jonathan PRIOLEAUD.

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Marie-Hélène SCOTTI est désignée comme Secrétaire de Séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Adopté par 24 voix pour.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est conforme à celui transmis avec la convocation.

Il est proposé :

- Une liste de questions à la demande de Madame Hélène LHEMANN au nom du groupe « Bergerac avec Confiance » pour le bilan de la Politique Éducative Municipale.

Adopté par 30 voix pour.

POUR INFORMATION (L 2122.22)

DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS QUE LE MAIRE ET LES ADJOINTS ONT REÇUES DU CONSEIL MUNICIPAL (ART. L 2122 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

• **Tarifs :**

- des badges d'accès aux espaces Associatifs,
- de la salle Cyrano située rue du Bois Sacré,
- du Festival de théâtre « Bergerac en scène ».

• **Régies :**

- d'avance pour le « Projet Redécouvrir l'Europe » - Avenant n°8 et Avenant n°9 à la décision L20180361,
- de recettes temporaire pour le « Festival de Théâtre de la Ville de Bergerac ».

- **Protection Fonctionnelle** – Remboursement des dommages et intérêts dus à un agent de la Collectivité.
- **Conventions d'honoraires Avocat pour la défense des intérêts de la Ville.**
- **Règlement financier dans le cadre :**
 - d'un sinistre sur un arbre « Lagerstroemia », 75 avenue Pasteur.
- **Demandes de subventions auprès :**
 - de la CARSAT pour des travaux de rénovation de la Résidence Autonomie Montesquieu,
 - de la Région Nouvelle-Aquitaine, de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) et du Conseil Départemental de la Dordogne (CD24) pour le projet de Pépinière d'espèces locales « Pépi'loc »,
 - de l'Europe pour le financement du projet de Festival de théâtre 2022 « Bergerac en scène ».
- **Redevance mensuelle** - Convention d'Occupation Temporaire du domaine Public du Café des Musées : Pôle Patrimonial Dordonha pour la saison 2022.
- **Contrat de location avec la SARL Bambino :**
 - bail commercial situé 190 rue Neuve d'Argenson,
 - avenant au bail.
- **Diverses concessions de terrains pour sépulture dans les cimetières de la Ville.**
- **Vente de déchets industriels et matériels de récupération à la société BALDO.**
- **Marchés et accords-cadre dans le cadre d'une procédure adaptée avec :**
 - la société **AUDIOPHIL** pour la sonorisation des manifestations «14 juillet 2022 : Cérémonies, régates, feux » et « Estivales 2022 »,
 - les sociétés **Menuiserie MAGNIEU** - Avenant n°3 au lot 3 « Menuiseries intérieures, menuiseries extérieures (2^{ème} phase) » et **IEFFAGE ENERGIE SYSTEMES-AQUITAINE** - Avenant n°2 au lot 1 « Électricité / VMC / Climatisation (3^{ème} phase) » pour des travaux de rénovation de l'ancien hôpital de jour en bâtiment associatif,
 - la société **CMAR** pour l'achat d'une laveuse décapeuse à eau chaude avec ré-aspiration,
 - la société **MORON Constructions**, pour des travaux de démolition et de gros œuvre de la Halle du marché couvert,
 - les sociétés **BATI Aquitaine** - Lot 1 « Gros œuvre / Étanchéité » et **TK ELEVATOR France SAS** - Lot 2 « Ascenseur » pour des travaux d'ADAP dans les bâtiments de la Ville de Bergerac (1ère phase 2022),
 - la société **Métallerie Bergeracoise** - Avenant n°2 au lot 14 « Clôture extérieure / serrurerie » pour la construction d'une salle d'activités à Naillac le Taillis,
 - la société **OTIS** - Avenant n°3 au lot 1 « Maintenance des ascenseurs » pour le site « bâtiment associatif » rue Saint-Esprit,
 - la société **SARL BM Désamiantage** - Lot « désamiantage / déplombage » pour des travaux de réhabilitation de la Halle du marché couvert (1ère phase),
 - diverses **Sociétés** pour des travaux de rénovation de la Halle du marché couvert (phase 2),
 - la société **Construction Métallique Vigier** pour la construction de vestiaires au stade de football de La Catted Lot - « Charpente / zinguerie / couverture / vêtue »,
 - la société **BOUCHET Couverture** - Avenant n°2 pour des « Travaux de restauration de l'Église Notre-Dame »,
 - les sociétés **POLO et Fils** - Lot 5 « Électricité » et **SARL MARQUANT** - Lot 6 « CVC / Plomberie » pour la réhabilitation du Centre Communal d'Action Sociale de Bergerac (2ème phase).
- **Marché déclaré infructueux pour :**
 - l'Aménagement d'un Campus connecté – Immeuble Place Louis de La Bardonnie à Bergerac Lot « Démolition / Désamiantage ».
- **Contrats de prestations avec :**
 - la société **CBAF Ingénierie** pour le matériel de sonorisation salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville,
 - **Mme Rosario MARRERO-NAISSANT**, artiste, pour des animations autour de la gravure dans le cadre du projet « C'est mon patrimoine »,
 - **M. Alexandre VERDENNE**, artiste, pour une formation au « Street Art » dans le cadre de la programmation des Musées et du Label Ville d'Art et d'Histoire,
 - diverses **Compagnies de Théâtre** pour des représentations dans le cadre du Festival « Bergerac en scène ».
- **Convention de dépôt de Vente avec :**
 - la librairie « La colline aux livres » pour le compte du Musée du Tabac.

- **Conventions de partenariat avec :**
 - l'**École primaire Simone Veil** pour le prêt des installations et du matériel dans le cadre de séances de roller au gymnase Jean Moulin,
 - l'Association l'**ASPB (Association Sportive de la Poudrerie Bergerac)** pour le prêt des installations et du matériel dans le cadre des entraînements de la section SPEEDMINTON CROSSMINTON à la salle Anatole France,
 - l'Association **USB RUGBY** pour le prêt du Hall Raoul Géraud dans le cadre de l'organisation d'un tournoi sur les terrains de la Plaine de Picquecailloux,
 - l'Association **A deux pas d'ici** pour le prêt des installations et du matériel dans le cadre de la représentation du spectacle Éphémère au centre social Germaine Tillion,
 - l'Association **ALEP** pour le prêt des installations et du matériel dans le cadre d'un repas salles de la Maison des Syndicats et René Coicaud,
 - l'Association **GYM NJO BERGERAC** pour le prêt du Hall Raoul Géraud dans le cadre des séances de gymnastique,
 - l'Association **USB BASKET** pour le prêt des installations et du matériel dans le cadre de deux journées sportives pour la Fête du mini Basket et le Tournoi 3x3 au gymnase de l'Alba,
 - la **Protection Judiciaire de la Jeunesse** pour le prêt des installations et du matériel dans le cadre d'une réunion à la Maison des Syndicats,
 - Monsieur **Daniel GARRIGUE** pour le prêt des installations et du matériel dans le cadre du Comité de Défense des services publics de Santé à la salle de l'Orangerie,
 - l'Association **FAJS (Famille-Adulte-Jeunesse-Senior)** pour le prêt du Centre Social Jean Moulin et de l'appartement pour préparer des projets et animer des temps conviviaux,
 - l'Association **Le Cercle d'Escrime Les Cadets** pour le prêt des installations et du matériel dans le cadre de l'organisation du championnat d'escrime à la salle René Coicaud,
 - le **Comité Départemental de Pétanque de la Dordogne** pour le prêt des installations et du matériel dans le cadre de l'organisation du championnat de Pétanque, des salles Louis Delluc, Anatole-France et le Hall Raoul Géraud.
- **Conventions de mise à disposition avec :**
 - les Associations **Lou Cantou et Bergerac Accueille** pour des locaux rue Lakanal,
 - l'Association **Danses et Vie** pour un local du centre social de La Brunetière,
 - l'Association **Comité des Fêtes de Saint-Eutrope-de-Born** pour la salle Anatole France,
 - les Associations **ANCB** et **AQOB 24** pour un local du centre social Germaine Tillion.
- **Conventions de mise à disposition de véhicules municipaux avec :**
 - l'Association **ASVB Volley Bergerac**,
 - l'Association **ASVB Crossminton Bergerac**,
 - l'Association **EFB GYM ARTISTIQUE**,
 - l'Association **Banda Bodega**.

POUR DÉLIBÉRATION

ÉLECTION DE M. JEAN-CLAUDE REY CONSEILLER MUNICIPAL SUITE A LA DÉMISSION DE MME MARIE LASSERRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-4,

VU l'article L.270 du Code Electoral,

VU la dernière délibération n°D20210075 du 1^{er} juillet 2021, arrêtant le tableau du Conseil Municipal.

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 9 mai 2022, déposé en mairie ce même jour, Madame Marie LASSERRE, Conseillère Municipale, a présenté sa démission à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Préfet de Dordogne a été informé, par courrier de cette demande le 10 mai 2022,

CONSIDÉRANT qu'à la lecture du Code Electoral, il est nécessaire de pallier cette défection, en s'appuyant sur l'article L.270 dudit code qui dispose que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal,

CONSIDÉRANT qu'après consultation de la liste « Bergerac, une énergie nouvelle », il revient donc à Monsieur Jean-Claude REY d'endosser cette fonction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'acter l'installation de Monsieur Jean-Claude REY dans les fonctions de Conseiller Municipal,
- de mettre à jour le tableau du Conseil Municipal en conséquence et d'en transmettre une copie en Préfecture.

Adopté par 30 voix pour.

MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION DE DIVERSES COMMISSIONS SUITE A LA DÉMISSION DE MME MARIE LASSERRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2143-2,

VU la démission de Madame Marie LASSERRE de son poste de Conseillère Municipale le 9 mai 2022 et l'installation de Monsieur Jean-Claude REY comme nouveau Conseiller lors du présent conseil afin de pallier ce désistement,

VU la délibération n°D20200045 du 10 juillet 2020 modifiée relative à la désignation de plusieurs représentants du Conseil Municipal pour représenter la Ville dans divers organismes.

CONSIDÉRANT la nomination, début juillet 2020, de Madame LASSERRE pour participer, en sa qualité de Conseillère Municipale, aux instances suivantes :

- o Commission Municipale,
- o Commission Extra-Municipale en charge de la Transition Ecologique,
- o Conseil de Quartier n°6 – La Conne.

CONSIDÉRANT que par souci d'équité démocratique, ces sièges peuvent être considérés comme vacants et peuvent être proposés à M. Jean-Claude REY.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'associer Monsieur Jean-Claude REY aux instances suivantes :

- o Commission Municipale,
- o Commission Extra-Municipale en charge de la Transition Ecologique,
- o Conseil de Quartier n°6 – La Conne.

Adopté par 30 voix pour.

REPLACEMENT MANDATAIRE TITULAIRE SEM URBALYS HABITAT A LA SUITE DE LA DÉMISSION DE MADAME JOSIE BAYLE

VU les statuts de la SEM URBALYS mis à jour le 26/02/2022, et notamment son article 18 qui dispose qu' « En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales et leurs groupements, les conseils municipaux, généraux ou régionaux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les plus brefs délais. »,

VU la délibération du Conseil Municipal n°D20200045 en date du 10 juillet 2020 modifiée, arrêtant, entre autres, les noms des membres élus de la Ville de BERGERAC à siéger au Conseil d'Administration de la SEM URBALYS HABITAT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1524-5, qui fixe l'essentiel des modalités de représentation des collectivités au sein de sociétés d'économie mixte,

VU la délibération nommant M. Jean-Claude REY, Conseiller Municipal en remplacement de Madame Marie LASSERRE démissionnaire, adopté lors du présent conseil.

CONSIDÉRANT l'intention exprimée par Madame Josie BAYLE, 3ème Adjointe, de mettre fin à ses fonctions de mandataire titulaire auprès du Conseil d'Administration de la SEM URBALYS HABITAT et la proposition de l'équipe municipale de remplacer cette dernière par M. Jean-Claude REY, nouvellement élu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de procéder à l'élection du/de la représentant(e) appelé(e) à siéger au sein du Conseil d'Administration du SEM URBALYS HABITAT, pour donner suite au vœu de Madame Josie BAYLE de mettre fin à ses fonctions au sein de cette institution,
- de valider le principe de vote à main levée,
- d'installer au Conseil d'Administration de la SEM URBALYS HABITAT, Monsieur Jean-Claude REY, Conseiller Municipal.

Adopté par 23 voix pour, 7 abstentions.

DÉLIBÉRATION FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUITE A L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

VU les délibérations du 10 juillet 2020 puis du 24 septembre 2020 fixant le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux ainsi que les majorations qui y sont associées.

VU la démission de Madame Marie LASSERRE, au 9 mai 2022, Conseillère déléguée,

VU l'installation au sein du Conseil Municipal de Monsieur Jean-Claude REY, Conseiller délégué, à la date du 30 juin 2022.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les indemnités des Adjointes, des Conseillers Municipaux et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de voter une indemnité de fonction pour Monsieur Jean-Claude REY au taux de 11,8 % majoré de 20 % (commune chef-lieu d'arrondissement) soit 550,74 €.

Le tableau actualisé des indemnités avec majorations est versé en annexe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de voter une indemnité de fonction pour Monsieur Jean-Claude REY au taux de 11,8 % majoré de 20 % (commune chef-lieu d'arrondissement) soit 550,74 €.

Cette indemnité sera appliquée aux taux ci-dessus, à compter de la date du caractère exécutoire de l'arrêté de délégation.

Adopté par 32 voix pour.

LANCEMENT D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE "BERGERAC VILLE 30"

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéa 1 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L 2213-1 à L 2213-6 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 411-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et R 417-1 à R 417-13 ainsi que les articles R 110-2 et 411-4 pris en application du décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 relatifs à la définition et à la fixation du périmètre et des règles d'aménagement de la zone 30 ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié, portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville ;

VU la délibération municipale n°D20210025 du 25 mars 2021, portant création d'une Commission Extra-Municipale de la Transition Écologique, réunissant des habitants, des associations et collectifs locaux et des élus municipaux.

CONSIDÉRANT les différents textes majeurs dont la France s'est dotée depuis dix ans pour fixer des objectifs en matière de transition écologique (lois Grenelle I et II en 2009 et 2010, loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte en 2015, loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages en 2016, plans successifs de rénovation énergétique de l'habitat, etc.) ;

CONSIDÉRANT les récentes publications des trois volumes du sixième rapport du GIEC (09 août 2021 / 28 février 2022 / 04 avril 2022) ;

CONSIDÉRANT la volonté municipale largement affirmée à l'occasion des élections municipales du 28 juin 2020 d'engager la Commune dans une démarche forte de transition et d'y associer tous les acteurs du territoire (habitants, associations, institutionnels, etc.) ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit pleinement dans la mise en œuvre du SCoT du Bergeracois (Orientation 2 « Favoriser les déplacements alternatifs à la voiture individuelle et privilégier un développement urbain adapté aux mobilités de proximité », Orientation 12 « Contribuer à la transition énergétique et à l'adaptation au changement climatique ») et du Plan Climat Air Énergie Territorial (Ambition 5 « Favoriser les alternatives au tout voiture thermique ») ;

CONSIDÉRANT les travaux entrepris par les membres de la sous-commission Déplacements dans le cadre de la Commission Extra-Municipale de la Transition Écologique ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de police du Maire, lui permettant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être des habitants et des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modification de la vitesse moyenne de circulation sur la Commune et sur certaines voies pour parvenir à limiter les pollutions sonores et atmosphériques, réduire la dangerosité en cas d'accident, et améliorer ainsi le partage de l'espace public afin de sécuriser tous les usagers ;

CONSIDÉRANT le souhait de Monsieur le Maire de BERGERAC et de la Municipalité d'engager une réflexion avec les habitants et les associations, collectifs et professionnels locaux sur :

- la généralisation de la limitation de la vitesse à 30km/h ;
- le maintien de la vitesse à 50 km/h sur certains axes à fort trafic (les pénétrantes, par exemple) ;
- l'instauration en cœur de ville d'une zone de rencontre et de voies piétonnes ;
- la sécurisation des conditions de circulation au-delà des limites d'agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le principe de la Ville 30 ;
- de lancer une consultation publique à destination des usagers.

Adopté par 32 voix pour.

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 (BUDGET SUPPLÉMENTAIRE) EXERCICE 2022

VU l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que des corrections peuvent être apportées au budget primitif par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel il se rapporte,

VU l'approbation du Compte administratif 2021 et l'affectation des résultats votés en séance du 24 mars dernier,

VU le budget primitif 2022 voté en séance du 21 décembre 2021.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de voter les reports et d'intégrer les résultats de l'exercice précédent après l'approbation du compte administratif et le vote de l'affectation des résultats lors de la plus proche décision modificative qui suit ce vote,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au budget primitif 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter la décision modificative n°1 (budget supplémentaire) pour l'exercice 2022.

Adopté par 26 voix pour, 6 abstentions.

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES ET DE PAPIER BLANC A4 ET A3

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adhérer au groupement de commande pour l'achat de fournitures administrative et l'achat de papier blanc A3 et A4 avec la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et les communes de Creysse, Ginestet, La Force, Le Fleix, Monestier, Pomport, Prignonrieux et Saussignac pour mutualiser les besoins dans le cadre des procédures d'achats et de passation des marchés publics pour réaliser des économies d'échelle,

CONSIDÉRANT que la Ville de BERGERAC n'est intéressée que pour la fourniture de papier blanc A3 et A4.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la création d'un groupement de commandes, pour l'achat de fournitures administratives et l'achat de papier blanc A3 et A4, entre les villes de Bergerac, Creysse, Ginestet, La Force, Le Fleix, Monestier, Pomport, Prignonrieux et la CAB,
- d'autoriser le Maire à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Adopté par 32 voix pour.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2022 - MODIFICATION RÉPARTITION DU MONTANT ATTRIBUE A L'US LA CATTE

VU la délibération n°D20220036 du 05 mai 2022 attribuant les subventions aux associations.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la répartition de la subvention attribuée à l'association US LA CATTE comme suit :

	RÉPARTITION VOTÉE	NOUVELLE PROPOSITION
Bourse emploi	30 000,00 €	21 000,00 €
Fonctionnement	4 000,00 €	13 000,00 €
Mise à disposition	1 803,00 €	1 803,00 €
Total global	35 803,00 €	35 803,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de modifier la répartition de la subvention d'un montant global de 35 803 € attribuée à l'US LA CATTE comme suit :
 - bourse emploi : 21 000 €
 - subvention de fonctionnement : 13 000 €
 - mise à disposition : 1 803 €
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens s'y rapportant.

Adopté par 32 voix pour.

ADHÉSION A LA CENTRALE D'ACHAT PUBLIC GIP RESAH (RÉSEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS)

Le Groupement d'Intérêt Public « Réseau des Acheteurs Hospitaliers » (GIP RESAH) est un Groupement d'Intérêt Public (GIP) dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur de la santé, public et privé non lucratif.

Créé en 2007 pour appuyer la mutualisation des achats hospitaliers pour la région Île-de-France, le RESAH a ouvert, à la demande de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS), l'accès à ses marchés au territoire national en 2016.

Il est ainsi devenu l'un des opérateurs majeurs du secteur. Il collabore avec 700 établissements et collectivités intervenants dans le secteur sanitaire, médico-social et social, publics et privés non lucratifs en France et plus de 600 fournisseurs. A ce titre, les communes et leur CCAS peuvent adhérer au GIP RESAH.

Le RESAH a constitué une centrale d'achat au sens des articles L2113-2 et suivants du code de la commande publique, qui a pour mission de passer des marchés, de conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou services et d'acquérir des fournitures ou services destinés aux acheteurs intervenant dans le secteur sanitaire, médico-social ou social dont le siège est situé en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne. A ce titre, l'acheteur qui recourt à la centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence au sens du Code de la commande publique.

Le GIP RESAH dispose d'une offre de services en matière de systèmes d'information et de télécommunications particulièrement compétitive ce qui motive cette adhésion.

Néanmoins, la ville de BERGERAC pourra recourir à cette centrale d'achat pour l'ensemble du catalogue que la centrale d'achat propose.

L'adhésion au GIP RESAH fait l'objet d'une cotisation annuelle de 300,00 € net de taxes. De même, la souscription de certains marchés publics ou accords-cadres peut faire l'objet de conventions spécifiques prévoyant la participation financière de l'adhérent. Toutefois, les économies d'échelle réalisées couvrent largement les coûts d'adhésion mentionnés ici.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver l'adhésion de la Ville de BERGERAC à la centrale d'achat du GIP RESAH dans les conditions rappelées ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou toute personne dûment habilitée à signer tout document ou convention nécessaire au bénéfice des offres de services de la centrale d'achat du GIP RESAH.

Adopté par 32 voix pour.

TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS (CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS)

VU la délibération du 1er juillet 2021 fixant la liste des emplois de la Ville de BERGERAC.

CONSIDÉRANT que le tableau des effectifs de la Ville de BERGERAC doit être modifié pour tenir compte des différents mouvements de personnel (départs, arrivées), ainsi que des avancements de grade, promotions internes et changements de filière.

Les tableaux joints constituent le tableau des effectifs des emplois permanents occupés par des agents titulaires, stagiaires et contractuels, et font apparaître les créations et suppressions de postes.

La première colonne fait apparaître les postes budgétaires.

La deuxième colonne fait apparaître les postes pourvus.

La troisième colonne fait état des effectifs physiquement présents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de valider les créations et les suppressions de postes et d'adopter les tableaux des effectifs comme exposés et conformément aux documents joints.
- d'inscrire au budget en cours les crédits correspondants.

Adopté par 32 voix pour.

CRÉATION EMPLOI AESH

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Par les délibérations du 15 novembre 2018, du 28 mars 2019, du 19 septembre 2019 et du 3 février 2022, le Conseil Municipal a créé 61 emplois non permanents.

Il est proposé de créer 1 emploi non permanent supplémentaire pour faire face aux accroissements temporaires d'activité, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 :

Service	Liste des emplois	Temps de travail	Cadre d'emplois de référence pour la rémunération
Éducation	1 accompagnant des élèves en situation de handicap - AESH	Temps non complet 3 heures hebdomadaires	Accompagnant des élèves en situation de handicap - AESH

En effet, suite à la décision du Conseil d'État, n°42248 du 20 novembre 2020, il appartient désormais aux collectivités territoriales de prendre en charge le financement de l'Accompagnement humain d'un Enfant en Situation de Handicap (AESH) pendant les temps périscolaires. Depuis le 1^{er} janvier 2022, il n'est plus possible de conventionner avec l'Éducation Nationale pour la mise à disposition d'agents déjà recrutés par l'État

En réponse à la demande d'une famille à bénéficier pour la prochaine rentrée scolaire de septembre 2022 d'un Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps périscolaire pour leur enfant scolarisé à l'école de l'Alba, il est proposé de recruter un AESH pour un temps de travail de 3 heures hebdomadaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter la création de cet emploi,
- d'autoriser le Maire à procéder au recrutement et à signer le contrat correspondant.

Adopté par 32 voix pour.

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler les délibérations des 15 décembre 2021 et 24 mars 2022 relatives aux mises à disposition de personnel auprès d'associations chargées de missions de service public, afin de répondre au mieux aux besoins des structures, tout en respectant le bon fonctionnement des services.

Liste des associations concernées et du nombre d'agent mis à disposition pour une nouvelle période d'une part à compter du 1^{er} juillet 2022 et d'autre part à compter du 1^{er} septembre 2022 :

Nom de l'association	Personnel municipal mis à disposition	Période de mise à disposition
École de la Seconde Chance	1 agent mis à disposition à temps non complet	Du 01/07/2022 au 31/12/2022
Sport Nautique de Bergerac	1 agent mis à disposition à temps partiel	Du 01/07/2022 au 31/12/2022
USB Rugby Vallée de la Dordogne	1 agent mis à disposition à temps non complet	Du 01/09/2022 au 30/06/2023
USB Omnisports section boxe	1 agent mis à disposition à temps non complet	Du 01/09/2022 au 30/06/2023
Club Stella section football	1 agent mis à disposition à temps non complet	Du 01/09/2022 au 30/06/2023

Les associations énumérées ci-dessus participent à des missions de service public qui leur sont confiées par la Ville.

Par ailleurs, en application de l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités de remboursement de la charge de rémunération par les associations sont précisées par les conventions de mise à disposition jointes en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver ces renouvellements de mises à disposition,
- d'approuver les projets de convention de mise à disposition,
- d'autoriser Le Maire à signer les conventions correspondantes.

Adopté par 31 voix pour et 1 non participation.

ATTRIBUTION DE BOURSE POUR L'ACCOMPAGNEMENT D'ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU

VU la volonté de la Ville de BERGERAC de soutenir les sportifs de haut niveau Bergeracois,

VU les requêtes des familles et des sportifs relatives à une demande d'aide financière adressée à la Ville de BERGERAC,

VU le rapport exposant leur saison sportive.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'attribuer les bourses suivantes aux sportifs de haut niveau Bergeracois :
 - 425 € à BENALI Bilal
 - 425 € à CAZAURANG Victor
 - 425 € à CHADOURNE Rafaël
 - 425 € à DELAHAIE Ana

- 425 € à LE NAOUR Gabin
 - 425 € à MOURET Hoan
 - 425 € à MOURET Thy Liên
- d'autoriser le Maire à signer les conventions de partenariat correspondantes.

Adopté par 32 voix pour.

CLASSES DE DÉCOUVERTE ET JOURNÉES CULTURELLES PARTICIPATION COMMUNALE

VU la délibération en date du 26 février 2009 définissant les conditions d'attribution de la participation communale aux classes de découverte et journées culturelles, chaque école maternelle et élémentaire publique de BERGERAC peut prétendre à une subvention pour deux classes, tous les deux ans, afin d'effectuer ces sorties.

La participation communale est répartie de la façon suivante :

- 10 €/enfant pour une sortie culturelle d'une journée.
- 15,50 €/enfant pour une sortie culturelle de deux jours et plus.

Les écoles suivantes ont fait des demandes relatives à des sorties pédagogiques :

- École primaire de l'Alba, pour l'organisation du projet de classe découverte « Visite au Zoo de Pessac » (33), qui a eu lieu le 1^{er} avril 2022, 22 élèves x 10,00 € = 220,00 €.
- École primaire René Desmaison pour l'organisation du projet de classe découverte Visite de la ferme pédagogique « Mielys Sphere » à Saint Alvére (24) qui aura lieu le 27 juin 2022, 47 élèves x 10,00 € = 470,00 €.
- École élémentaire Simone-Veil, pour l'organisation du projet de classe découverte « Visite au village du Bournat » au Bugue (24) qui aura lieu le 28 juin 2022, 60 élèves x 10,00 € = 600,00 €.
- École élémentaire André-Malraux, pour l'organisation du projet de classe découverte « Parc du bois des Lutins » au Bugue (24) qui aura lieu le 21 juin 2022, 52 élèves x 10,00 € = 520,00 €.
- École maternelle Pauline-Kergomard, pour l'organisation du projet de classe découverte « Le Chaudron magique » à Brugnac (47) qui aura lieu le 7 juin 2022, 60 élèves x 10,00 € = 600,00 €.

Soit un total de 2 410,00 €.

La dépense est inscrite au budget principal (Service Éducation) : Compte 6574-255.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'accorder la participation communale aux écoles primaires de l'Alba et de René Desmaison, aux écoles élémentaires Simone-Veil et André-Malraux ainsi qu'à l'école maternelle Pauline-Kergomard pour des sorties pédagogiques, pour l'année 2022,
- d'autoriser le Maire à signer les documents relatifs à la participation communale pour ces écoles.

Adopté par 32 voix pour.

ACTUALISATION DU FORFAIT DES CLASSES DE DÉCOUVERTE ET JOURNÉES CULTURELLES

VU la délibération du 16 janvier 1998 fixant les conditions d'attribution et les modes de calcul du financement des classes de découverte et des journées culturelles pour les écoles publiques maternelles et élémentaires de la Ville,

VU la délibération du 26 février 2009 revalorisant le forfait des classes de découvertes et journées culturelles,

VU la nécessité de modifier et d'harmoniser les conditions d'attribution pour les écoles maternelles et élémentaires de la façon suivante :

- École composée de 1 à 3 classes : attribution tous les ans d'une subvention de 230 euros.
- École composée de 4 à 5 classes : attribution tous les ans d'une subvention de 280 euros.
- École composée d'au moins 6 classes : attribution tous les ans d'une subvention de 310 euros.

VU l'absence de demande de sortie culturelle de deux jours ou plus par les écoles publiques depuis 2008.

CONSIDÉRANT l'inscription de cette dépense au Budget Principal de la Ville (Service Éducation) : compte 6574-255.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser le Maire à actualiser les conditions d'attribution des classes de découverte et de supprimer le forfait pour les journées culturelles de deux jours et plus.

Adopté par 30 voix pour, 2 contre.

DÉNOMINATION DE LA NOUVELLE MAISON DES ASSOCIATIONS JOSÉPHINE BAKER

Une nouvelle maison des Associations vient d'ouvrir sur le site de l'ancien hôpital de jour au 4 et 6 rue Saint Esprit. La volonté de la Municipalité est de regrouper en un même lieu des associations logées par la Ville jusqu'alors dans des locaux inadaptés et souvent vétustes voire insalubres.

La Maison des Associations de Jules Ferry, infrastructure vieillissante ne répond plus aux normes d'accessibilité, le premier étage va être progressivement libéré et les associations installées dans ce nouvel établissement.

L'immeuble, construit en 1885 et racheté par la Ville en 1984, a été entièrement réhabilité pour un montant de 676 412,84 € TTC et offre une capacité d'accueil de 20 salles, réparties sur 3 niveaux et desservies par des escaliers et un ascenseur :

- 2 grandes salles : 36 et 50 m²
- 11 salles d'environ 20 m²
- 7 bureaux
- 2 locaux (informatique et stockage).

Une quinzaine d'associations vont être accueillies dans des salles individuelles et mutualisées. Un espace détente y est créé afin que les associations puissent échanger et partager des moments de convivialité.

Ce nouvel équipement moderne, équipé d'accès par badges, va permettre d'améliorer les conditions d'activités des associations et de favoriser l'émergence de projets de coopération, de partenariats et renforcer ainsi le lien social.

La richesse et la diversité des activités associatives présentes sur ce lieu ainsi que la volonté d'associer ce bâtiment à une personnalité féminine ayant vécu en Périgord et ayant œuvré pour le lien social, Le Maire de BERGERAC, Jonathan PRIOLEAUD, propose de lui attribuer le nom de Joséphine BAKER.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le nom de La Maison des Associations Joséphine BAKER,
- d'autoriser le Maire à signer la délibération correspondante.

Adopté par 32 voix pour.

ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF ÉCO-ÉNERGIE TERTIAIRE

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la convention d'accompagnement à la mise en œuvre du dispositif Éco-Énergie Tertiaire proposée par le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne (SDE 24).

Cette proposition fait suite à la parution du décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit «Décret Tertiaire» ou «Décret Éco-Énergie Tertiaire» qui précise les modalités d'application de l'article 175 de la loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique).

Ce décret et les arrêtés successifs, notamment ceux du 10 avril 2020 et 24 novembre 2020, viennent préciser les obligations de réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire et s'appliquent donc à toutes les collectivités, dont les bâtiments, parties de bâtiments ou ensembles de bâtiments, ont une surface supérieure à 1.000 m² abritant un usage tertiaire.

Pour les trois décennies à venir (2030, 2040 et 2050), les collectivités obligées devront attester d'économies d'énergie sur leur périmètre assujetti via l'atteinte d'objectifs fixés dans les décrets et arrêtés.

Afin de suivre les progrès de chaque site soumis à la réglementation, leurs consommations annuelles devront être renseignées sur la plateforme OPERAT (Observatoire de la Performance Énergétique, de la Rénovation et des Actions du Tertiaire), qui délivrera en retour une attestation annuelle qualifiant l'avancée de la collectivité dans sa démarche de réduction de la consommation énergétique. C'est la notation «Éco-Énergie Tertiaire».

Par les prestations à ce jour proposées (bilan/suivi des consommations énergétiques, audit énergétique, étude de faisabilité de production d'énergie à partir de sources renouvelables), le SDE 24 est en mesure d'assurer aux collectivités qui le souhaitent, un accompagnement dans la mise en œuvre du «Décret Éco-Énergie Tertiaire» sur tout ou partie du patrimoine assujetti aux obligations de réduction des consommations dudit décret. La liste des bâtiments concernés pour la Ville de BERGERAC est jointe en annexe.

Aussi, pour répondre aux obligations du «Décret Éco-Énergie Tertiaire», le SDE 24 réalisera, pour le compte des collectivités signataires de cette convention de partenariat, les missions suivantes :

- identification et déclaration du périmètre assujetti ;
- déclaration annuelle des consommations d'énergie ;
- identification de l'année de référence ;
- élaboration du plan d'actions ;
- élaboration du dossier technique le cas échéant.

Les participations de la collectivité seront appelées par le SDE 24 chaque année en fonction des missions réalisées sur l'année conformément à l'article 3 de la convention.

Dans le cas où aucun bâtiment ou ensemble de bâtiments de la collectivité ne serait assujetti au «Décret Eco-Energie Tertiaire», les missions décrites dans la convention ne seront pas réalisées et il ne sera pas appelé de participation de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de donner un avis favorable pour bénéficier de l'accompagnement du Syndicat Départemental des Energies de la Dordogne (SDE 24) pour la mise en œuvre du dispositif «Eco-Energie-Tertiaire» pour les bâtiments de la Ville éligibles et détaillés dans la liste annexée à la présente;
- d'inscrire au budget les dépenses programmées ;
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à venir concernant ce dossier.

Adopté par 32 voix pour.

ACQUISITION DE PARCELLES AUPRÈS DES CONSORTS FOURNIE-RABIER-VERDIER CHEMIN DU PETIT ROOY POUR L'ÉLARGISSEMENT DE LA VOIE

VU les articles L2122-22 et suivants et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles 1583 et 1593 du code civil .

CONSIDÉRANT que dans le cadre de leur projet de division parcellaire en vue de la création d'un lotissement, il a été demandé aux consorts FOURNIE-RABIER-VERDIER de laisser une bande de terrain pour permettre l'élargissement du Chemin du Petit Rooy et améliorer la sécurité d'accès des lots créés ;

CONSIDÉRANT que cette bande est composée de 4 fractions de 88m², 70m², 65m² et 15 m² qui sont prélevées sur la parcelle cadastrée sous la référence CP 630, et seront cédées à l'euro pour l'ensemble.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'acquérir à l'euro l'ensemble des quatre fractions de terrain pour 88m², 70m², 65m² et 15m² prélevées sur la parcelle cadastrée sous le numéro 630 de la section CP, située le long du Chemin du Petit Rooy et appartenant aux consorts FOURNIE-RABIER-VERDIER ;
- de désigner l'étude BONNEVAL pour représenter les intérêts de la Commune, et rédiger l'acte correspondant dont les frais seront à la charge de l'acquéreur ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces nécessaires à la régularisation de l'acte.

Adopté par 32 voix pour.

ACQUISITION DE PARCELLES DANS DIVERSES RUES ACCUEILLANT DES COMMUNS DE LOTISSEMENTS AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ PROCIVIS NOUVELLE-AQUITAINE

VU les articles L2122-22 et suivants et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles 1583 et 1593 du code civil.

CONSIDÉRANT qu'au fil du temps, des intégrations d'équipements et espaces communs de divers lotissements ont été réalisées sur le territoire, mais que certaines parcelles accueillant notamment les transformateurs électriques ont été oubliées lors de ces opérations ;

CONSIDÉRANT que ces parcelles sont aujourd'hui la propriété de la société PROCIVIS NOUVELLE-AQUITAINE qui a fait la proposition à la Ville de les céder pour l'euro.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'acquérir à l'euro l'ensemble des parcelles issues des équipements et espaces communs de lotissements appartenant à la société PROCIVIS NOUVELLE-AQUITAINE et accueillant les transformateurs électriques, identifiées comme suit :
 - BZ 353 pour 24 m² – Petit Clairat,
 - CD 476 pour 25 m² – Bonnefond,
 - CD 516 pour 30m² – Le Marais,
 - CD 518 pour 30 m² – Le Hameau Saint-Laurent,
 - CP 257 pour 49 m² - Claude Bernard.
- de désigner Maître BONNEVAL, notaire à BERGERAC, pour assister le notaire du vendeur en vue de la signature de l'acte notarié, et préalablement, si les parties le jugent nécessaire, conclure un compromis de vente ;
- de prendre acte que le notaire désigné par la société PROCIVIS NOUVELLE-AQUITAINE est Maître FIGEROU, et que tous les frais inhérents à ces opérations seront exclusivement pris en charge par cette dernière ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces nécessaires à la régularisation de l'acte ;
- d'autoriser le transfert de ces parcelles au domaine public.

Adopté par 32 voix pour.

RÉNOVATION DE LA HALLE DU MARCHÉ COUVERT ET DE SES ABORDS CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BERGERACOISE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 à rajouter à l'article 2 de la loi 10 0 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, dite loi MOP ;

VU la décision L20220247 en date du 23 mai 2022 attribuant le lot 1 VRD à EUROVIA pour un montant de 1.025.872,65 € HT.

CONSIDÉRANT que la rénovation de la halle et de ses abords s'inscrit dans l'Opération de revitalisation du territoire (ORT) ;

CONSIDÉRANT que cette opération a fait l'objet d'études de maîtrise d'œuvre engagées par la Ville de BERGERAC ;

CONSIDÉRANT que cette opération ne peut pas être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est d'un intérêt commun de réaliser et de garantir la cohérence de l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) délègue à la Ville de BERGERAC la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à sa compétence ;

CONSIDÉRANT que le montant des travaux de VRD relevant des emprises transférées à la CAB est estimé à 313.965, 40 € TTC ;

CONSIDÉRANT que la Ville sollicitera, à l'issue des travaux, le montant de la participation de la CAB fixé à 313.965,40 € ;

CONSIDÉRANT la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de réaménagement de la place Louis de La Bardonnie, sa chaussée et la rue Paul Bert ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention et tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Adopté par 32 voix pour.

AVIS SUR ENQUÊTE PUBLIQUE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE USINE DE FABRICATION DE PAPIERS SPÉCIAUX PAR LA SOCIÉTÉ BERNARD DUMAS SUR LA COMMUNE DE CREYSSE

VU l'arrêté préfectoral BE2022-03-07 du 25 mars 2022 portant ouverture d'enquête publique sur la commune de CREYSSE ;

VU l'avis de prolongation jusqu'au 9 juin 2022.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de papiers spéciaux située Le Bourg – 2 rue de la Papeterie sur la commune de CREYSSE, le conseil municipal de la Ville de BERGERAC est appelé à donner un avis ;

CONSIDÉRANT que la qualité de l'eau de la rivière Dordogne est essentielle d'une part à la biodiversité des espèces animales et végétales vivant à son contact, et d'autre part au secteur économique mettant en valeur et bénéficiant de cet atout naturel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'être très vigilant sur les rejets au milieu naturel à intervenir dans la mesure où, étant située en aval de l'usine, la ville de BERGERAC sera naturellement impactée par toute interaction sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que pour maintenir cette qualité, les villes de CREYSSE et de BERGERAC ont su mettre en œuvre les investissements à hauteur de leurs ambitions avec notamment 12 millions investis dans la station d'épuration de BERGERAC et 20 millions dans ses réseaux, et une nouvelle station d'épuration à CREYSSE en 2012 ; et que ces efforts sont aujourd'hui valorisés avec l'implantation du futur stade d'eaux vives à l'horizon 2024 ;

CONSIDÉRANT que la ville de BERGERAC soutient le développement économique du bassin bergeracois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de donner un avis favorable au projet portant sur la demande d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de papiers spéciaux située Le Bourg – 2 rue de la Papeterie sur la commune de CREYSSE ;
- d'alerter sur la vigilance permanente à maintenir au regard des effluents de l'usine afin de préserver la qualité de la rivière Dordogne.

Adopté par 32 voix pour.

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN HANGAR AVEC PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES AU LIEU DIT "LES VAURES NORD" - SITE DU P'TIT CHAT NOIR MODIFICATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

VU la délibération n°D20210070 approuvant le projet, par la société BAT ENR SOL PERIGORD (BESP), de construction d'un hangar implanté au lieu-dit « Les Vaures Nord », sur le site du P'Tit Chat Noir, sur les parcelles cadastrées section AR – n° 148 et 27, d'une dimension de 30 x 18 ml et dont la couverture en panneaux photovoltaïques représentera une puissance installée de 100 kWc (kilowatt-crête).

CONSIDÉRANT que les crises actuelles (COVID-19, guerre en Ukraine) ont conduit à une forte augmentation des coûts des matériaux et notamment ceux de l'acier ;
CONSIDÉRANT la demande de la société BAT ENR SOL PERIGORD de prise en charge par la Ville d'une partie de ce surcoût des matières premières nécessaires à la construction de ce hangar, à hauteur de 15.000 € HT ;
CONSIDÉRANT que les autres termes du bail à construction initial restent inchangés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'annuler la délibération n° D20210070 du 27 mai 2021 ;
- d'approuver la participation de la Ville comme énoncé supra et d'autoriser l'inscription de la somme nécessaire au budget ;
- d'approuver le projet ci-joint de promesse de bail à construction pour une durée de 30 ans et d'autoriser le Maire à le signer ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de ce dossier ;
- d'autoriser la société BAT ENR SOL PERIGORD à lancer les études et démarches administratives préalables.

Adopté par 32 voix pour.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GESTION DU STADE D'ATHLÉTISME DE PICQUECAILLOUX AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BERGERACOISE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 août 2019 validant le projet de stade d'athlétisme sur le site de PICQUECAILLOUX ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°D20200103 en date du 12 novembre 2020 approuvant la cession de l'emprise accueillant l'infrastructure à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°D20210120 en date du 18 novembre 2021 approuvant le plan de financement de l'ouvrage ;
VU le projet de convention de gestion proposé par les services de la CAB.
CONSIDÉRANT que le projet de construction d'un stade d'athlétisme pouvant accueillir des compétitions d'ordre départemental ou régional a été validé en 2019 et prévoyait un investissement réparti entre différents partenaires et une gestion ultérieure confiée à la Ville de BERGERAC au sein de sa plaine des sports de PICQUECAILLOUX.
CONSIDÉRANT que l'emprise a dû être cédée à la CAB afin de permettre à cet aménagement d'être éligible à différents financements ;
CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ce partenariat entre la Ville et la CAB pour la construction et l'entretien du stade d'athlétisme sur le site de PICQUECAILLOUX, les modalités de gestion de l'infrastructure doivent être cadrées dans une convention de gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de valider la signature d'une convention de gestion du stade d'athlétisme de PICQUECAILLOUX entre la Ville de BERGERAC et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
- de dire qu'elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et pour une durée de 5 ans ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces nécessaires à la bonne fin de ce dossier.

Adopté par 32 voix pour.

TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARCHES, BROCANTES, FÊTES FORAINES, CIRQUES ET HALLE DU MARCHÉ COUVERT A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU l'article L2331-3 b 6° du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au produit des droits de place sur les halles, foires et marchés.
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser annuellement les tarifs des droits de place et du contexte économique inflationniste, il convient de procéder à une augmentation de 3,1 %, à compter du 1^{er} septembre 2022.

L'occupation par les commerçants du domaine public communal sur des emplacements sur les marchés et brocantes, dans la halle du marché couvert, les fêtes foraines et les cirques implique le versement à la collectivité d'un droit ou d'une redevance de l'avantage que procure à l'occupant le droit privatif d'occupation.

Ces droits de place ont la nature d'une recette fiscale (taxe assimilée aux contributions indirectes). Ainsi, la fixation et la révision des droits de place relèvent de la compétence du Conseil Municipal.

Aussi, il est proposé d'augmenter ces droits de place de 3,1 % (arrondi à l'entier supérieur) à compter du 1^{er} septembre 2022 selon les tableaux annexés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter selon les tableaux joints ces droits de place à compter du 1^{er} septembre 2022 pour :
 - les étals de la halle du marché couvert,
 - les marchés, fêtes foraines et cirques.

Adopté par 32 voix pour.

CRÉATION POSTE DE VOLONTARIAT TERRITORIAL EN ADMINISTRATION

VU le dispositif « Volontaire Territorial Administratif » ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3 II.

CONSIDÉRANT qu'un poste d'appui administratif, de type « contrat de projet », dans le cadre du dispositif du Volontariat Territorial Administratif, à temps complet pour une durée de 18 mois à compter de la date d'embauche, pour conduire et réaliser des études urbaines préalables et études pré-opérationnelles contribuant :

- à la mise en oeuvre du plan de déplacement et plus largement de l'aménagement urbain (ex signalétique, mobilier urbain, parcours de santé, etc). Pour cela, le chargé de mission devra travailler en lien avec les services de la Mairie et les élus, organiser et mener les concertations avec l'ensemble des partenaires et des administrés ;

- au développement des îlots de fraîcheur, proposer les aménagements permettant de les résorber. Pour cela, le chargé de mission devra également piloter les études confiées à des prestataires externes, afin d'aboutir à des propositions d'esquisses, des schémas d'aménagement en lien avec le service Espaces Paysagers.

Il devra également répondre à des appels à projets et rechercher les financements publics.

Dans le cadre de l'Agenda rural, le Gouvernement met en place le Volontariat Territorial en Administration (VTA). Il s'agit de permettre à de jeunes diplômés, âgés de 18 à 30 ans et d'un niveau Bac + 2 minimum, d'effectuer une mission d'ingénierie au service du développement d'un territoire rural.

Le contrat "VTA" prendra la forme d'un contrat à durée déterminée, de type contrat de projet, de 12 à 18 mois. Une aide au recrutement forfaitaire de 15 000 € par VTA est attribuée par l'Etat à la structure accueillante.

Ce dispositif s'adresse en premier lieu aux collectivités locales rurales (commune ou EPCI) mais afin d'apporter un soutien en ingénierie adapté aux besoins des organisations locales, d'autres collectivités/structures sont éligibles : syndicats mixtes, pays, ... sous conditions.

La Ville de Bergerac est éligible à ce dispositif car bien que la Ville dispose de plus de 20 000 habitants, elle se situe dans un EPCI classé rural dans un département dit rural.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de créer au titre des emplois non permanents d'accroissement d'activité un poste de contractuel de Chargé de Mission d'études urbaines et d'aménagement du territoire à temps complet sur un grade de Rédacteur ou Technicien relevant de la catégorie B. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté par 32 voix pour.

PRISE DE PARTICIPATION AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE "SEMIPER" DANS LE CADRE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL A L'OCCASION DE LA CRÉATION FONCIÈRE COMMERCIALE ET D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions des articles L.1522-1 et suivants et L.1524-5 ;

VU les statuts en vigueur de la SEMIPER.

Par délibération en date du 15 avril 2022, le Conseil d'Administration de la Société d'économie mixte locale (Seml) SEMIPER a arrêté :

- le projet d'une réduction de capital par diminution de la valeur nominale des actions ;

- et le projet d'une augmentation de capital social en numéraire avec maintien du droit de souscription préférentiel en vue notamment de prendre des participations au sein d'une société foncière à constituer.

Concernant le premier nommé, le capital social de la SEMIPER s'élève actuellement à 901.982,20 € divisé en 444.419 actions. Ainsi, la valeur nominale des actions ne correspond pas à un nombre rond.

Afin de faciliter la réalisation d'opérations à venir sur le capital de la société, le Conseil d'Administration de la SEMIPER a proposé de fixer la valeur nominale des actions en l'arrondissant au centième d'euro le plus proche (soit 2,02 €), ce qui impliquerait une réduction minimale du capital social de 4.255,82 € pour le ramener de 901.982,20 € à 897.726,38 €.

Juridiquement, il s'agirait d'une réduction du capital sans annulation du nombre de titres, uniquement par diminution de la valeur nominale des actions.

Cette réduction du capital social de la société supposera de modifier l'article 6 des statuts « Capital social » comme suit :

Article 6 – Capital social

Ancienne mention :

« Le capital est fixé à la somme de 901.982,20 € (NEUF CENT UN MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS ET VINGT CENTIMES), divisé en 444.419 (QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT DIX-NEUF) actions toutes de même catégorie, de 2,02 EUR (DEUX EUROS ET DEUX CENTIMES) chacune ».

Nouvelle mention :

« Le capital est fixé à la somme de 897.726,38 EUR (HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE SEPT CENT VINGT-SIX EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES), divisé en 444.419 (QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT DIX-NEUF) actions toutes de même catégorie, de 2,02 EUR (DEUX EUROS ET DEUX CENTIMES) chacune ».

Concernant le second projet, lors de la réunion du 15 avril 2022, le Conseil d'Administration de la SEMIPER a également arrêté un projet d'augmentation de capital motivé par :

- le projet de création d'une société foncière intervenant sur le territoire de la Dordogne pour :

♦ contribuer à la lutte contre la dévitalisation du commerce de centre-ville ;

♦ participer activement aux programmes « Action Cœur de Ville » et « Petites Villes de Demain » encouragés par

l'État ;

♦ monter des opérations d'immobilier d'entreprises.

Cette société serait constituée entre la SEMIPER, la Caisse des Dépôts et des Consignations (Banque des Territoires) et d'éventuels autres établissements financiers. Elle pourrait prendre la forme d'une société par actions simplifiée (SAS).

- la volonté de renforcer les capitaux propres de la Société notamment pour la mise en œuvre des démarches prospectives relatives à la diversification de ses activités vers la promotion et le portage d'opérations d'aménagement ainsi que pour la maîtrise d'au moins une emprise foncière stratégique.

Une procédure est donc engagée afin de permettre aux collectivités territoriales et aux EPCI de Dordogne de participer à ce projet. Elle est accompagnée par le Département pour 1 M€, cette participation étant envisagée en application de l'art L 1511-3 du CGCT.

Il sera ainsi proposé à l'Assemblée Générale de la SEMIPER d'engager une augmentation de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription, laquelle pourrait être d'un montant maximum de 2.000.002 € pour porter le capital de 897.726,38 € (montant du capital social après réalisation de la réduction de capital présentée ci-avant) à 2.897.728,38 € au maximum, par émission de 990.100 actions nouvelles au plus, émises au pair.

Ce prix d'émission est justifié par le maintien du droit préférentiel de souscription et le montant des capitaux propres.

Conformément à la loi, l'augmentation de capital pourra être réalisée dès lors que les actions souscrites atteindront les trois quarts de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale, soit 742.575 actions au moins correspondant à une augmentation de capital de 1.500.001,50 € a minima.

Les actionnaires auraient proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises dans le cadre de l'augmentation de capital. Il serait également institué un droit préférentiel de souscription à titre réductible permettant aux actionnaires de souscrire à l'augmentation au-delà de leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. Les actionnaires seront libres de faire valoir ou non ce droit préférentiel de souscription.

Des actions non souscrites par les actionnaires pourraient être attribuées à des collectivités du territoire non encore actionnaires qui souhaitent intégrer l'actionnariat de la Seml.

Les actions nouvelles seraient libérées en numéraire intégralement à la souscription.

Elles seraient créées avec jouissance à compter de la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Dans le cadre de cette augmentation de capital en numéraire, il sera fait application des dispositions de l'article L.225-129-6 du code de commerce visant à proposer à l'Assemblée Générale une résolution tendant à ouvrir le capital social aux salariés. Le Conseil d'administration a proposé à l'Assemblée générale de rejeter cette résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du code de commerce, il sera soumis à l'Assemblée Générale un projet de résolution ayant pour objet d'autoriser le Conseil d'administration, si besoin, à augmenter le nombre d'actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'augmentation de capital susvisée et au même prix que celui retenu pour ladite augmentation de capital.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de souscrire 13.568 actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital de la SEMIPER au prix de 2,02€ l'action, soit une participation de 27.407,36 €.

La réalisation de l'augmentation de capital social supposera de modifier l'article 6 des statuts « Capital social » comme suit :

Article 6 – Capital social

Ancienne mention :

Le capital est fixé à la somme de 897.726,38 EUR (Huit cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent vingt-six euros et trente-huit centimes), divisé en 444.419 (QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT DIX-NEUF) actions toutes de même catégorie, de 2,02 EUR (DEUX EUROS ET DEUX CENTIMES) chacune.

Nouvelle mention (à titre prévisionnel, en cas de réalisation de l'augmentation de capital à son montant maximum – le montant sera adapté au regard des souscriptions réalisées) :

Le capital est fixé à la somme de 2.897.728,38 EUR (Deux millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent vingt-huit euros et trente-huit centimes), divisé en 1.236.499 actions (Un million deux cent trente-six mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf) actions toutes de même catégorie, de 2,02 EUR (DEUX EUROS ET DEUX CENTIMES) chacune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

sous la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale de la SEMIPER de la réduction de capital par diminution de la valeur nominale des actions ci-avant présentée et du projet de modification de l'article 6 des statuts en résultant, ainsi que de l'augmentation de capital ci-avant présentée et du projet de modification de l'article 6 des statuts en résultant,

- d'approuver le projet de réduction du capital social de la SEMIPER par diminution de la valeur nominale des actions de 4.255,82 € pour le ramener de 901.982,20 € à 897.726,38 € et la modification corrélative de l'article 6 des statuts ;
- d'approuver le projet d'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription de la SEMIPER pour un montant de 2.000.002 € pour porter le capital de 897.726,38 € (montant du capital social après réalisation de la réduction de capital présentée ci-avant) à 2.897.728,38 € au maximum, par émission de 990.100 actions nouvelles au plus, émises au pair, et la modification corrélative de l'article 6 des statuts ;
- de souscrire à cette augmentation de capital pour un montant de 27.407,36 euros (vingt-sept mille quatre cent sept euros et trente-six centimes) correspondant à la souscription de 13.568 (treize mille cinq cent soixante-huit) actions nouvelles d'une valeur nominale de 2,02 euros émises au pair, à libérer en intégralité à la souscription. Cette prise de participation prendra effet à la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds ;
- d'inscrire la somme de 27.407,36 euros (vingt-sept mille quatre cent sept euros et trente-six centimes) au budget de la Commune ;
- de donner à Monsieur le Maire tous pouvoirs pour accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue de la souscription des actions de la SEMIPER, notamment signer le bulletin de souscription et faire libérer les fonds ;
- de donner tous pouvoirs au Représentant de la Ville de BERGERAC à l'Assemblée Générale de la SEMIPER pour porter un vote favorable aux projets de réduction de capital, d'augmentation de capital, à l'adoption du projet de statuts modifiés de la société et à la future composition du Conseil d'Administration et aux résolutions qui en résultent, à l'exception de la résolution relative à l'ouverture du capital social aux salariés ;
- de désigner Monsieur Jonathan PRIOLEAUD en tant que Représentant au sein du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Spéciale de la SEMIPER et de l'autoriser à exercer toutes fonctions dans le cadre de ce mandat ;
- de désigner Monsieur Jonathan PRIOLEAUD en tant que Représentant au sein de l'Assemblée Générale de la SEMIPER et Madame Marion CHAMBERON, suppléante en cas d'empêchement.

Étant précisé qu'une même personne peut assurer ces deux fonctions.

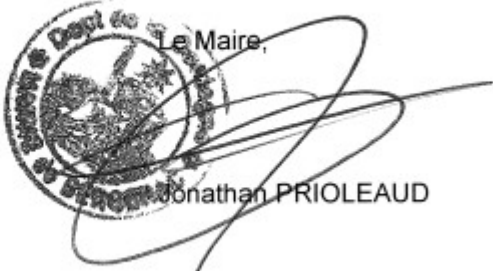
Adopté par 25 voix pour, 7 abstentions.

QUESTIONS DIVERSES

A la demande de Madame Hélène LHEMANN, au nom du groupe « Bergerac avec Confiance » pour le bilan de la Politique Éducative Municipale.

Le présent procès-verbal a été affiché le

- 6 JUIL. 2022


Jonathan PRIOLEAUD
Le Maire,